Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Documents comptables (B-S) - Dépôt le 02/04/2025 - B2025/002832 - 2016 B 00371 - 819 172 016 - TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN - TECODES

2832

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2024

Désignation de l'entreprise : **SAS TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES** — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 12

Adresse de l'entreprise : 1 PLACE DU 7ème ART 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET * : 8 1 9 1 7 2 0 1 6 0 0 0 2 7 — Néant ☐ *

CERTIFIEE CONFORME ET SINCERE

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 31122024 Net 3	N-1 31122023 Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
		Frais de développement*	CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	63 238	AG	63 238		
		Fonds commercial (1)	AH	146 000	AI	126 120	19 880	34 480
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
		Constructions	AP		AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	87 085	AU	54 811	32 275	42 882
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU		CV			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
		Autres immobilisations financières *	BH	2 600	BI		2 600	2 600
		TOTAL (II)	BJ	**298 923**	BK	**244 169**	**54 755**	**79 962**
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP	28 259	BQ		28 259	15 100
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT		BU			
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	223 699	BY	17 926	205 773	262 197
		Autres créances (3)	BZ	11 380	CA		11 380	10 412
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
		Disponibilités	CF	130 564	CG		130 564	103 551
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3) *	CH	3 968	CI		3 968	10 416
		TOTAL (III)	CJ	**397 869**	CK	**17 926**	**379 943**	**401 677**
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
		Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
		TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**696 792**	1A	**262 095**	**434 698**	**481 639**

Le 24/03/2025

Renvois : (1) Dont droit au bail: | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR 21 511

Clause de réserve de propriété: * Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2024

Désignation de l'entreprise SAS TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TEC — Néant ☐*

CERTIFIEE CONFORME ET SINCERE

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 8 000)	DA	8 000	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	216 692	203 680
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	**48 277**	**63 012**
	Subventions d'investissement	DJ	489	1 109
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	**274 258**	**276 601**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	12 650	23 400
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	**12 650**	**23 400**
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	14 107	26 901
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		8 888
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 024	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	7 394	28 867
	Dettes fiscales et sociales	DY	117 786	110 068
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	1 478	1 200
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	4 000	5 714
	TOTAL (IV)	EC	**147 789**	**181 638**
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**434 698**	**481 639**

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	137 400	167 531
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

CERTIFIEE CONFORME ET SINCERE

Le 27/03/2025



AUTRES ETATS

Règles et Méthodes Comptables

CERTIFIEE CONFORME ET SINCERE Le 27/03/2025

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **434 698** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **883 732** euros et un total **charges** de **835 455** euros,dégageant ainsi un **résultat** de **48 277** euros.

L'exercice considéré débute le **01/01/2024** et finit le **31/12/2024.**
Il a une durée de **12** mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Règles et Méthodes Comptables

CERTIFIEE CONFORME ET SINCERE Le 27/03/2025

Stocks et en cours

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les produits en cours de production ont été évalués à leur coût de production.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure.

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.
Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.
Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achat, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charge correspondant à leur nature.

TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 1 PLACE DU 7ème ART
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

819 172 016 RCS VIENNE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 02/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 02 janvier,
A 15 h 00,

La société NOIROSS, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, ayant son siège social 1 PLACE DU 7ème ART, 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 356 087 RCS VIENNE,
Représentée par son Président, Monsieur Denis NOIR,

Associée unique de la société TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES,

En présence de :
- Monsieur PIERRE GROSS, Président non associé de la Société,
- Monsieur DENIS NOIR, Directeur Général non associé de la société

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour :
- Rémunération du président,
- Rémunération du Directeur Général,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique fixe la rémunération brute mensuelle de **Monsieur Pierre GROSS** en sa qualité de Président non associé à 3 700 euros à compter du 01/01/2024 et ce jusqu'à décision contraire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique fixe la rémunération brute mensuelle de **Monsieur Denis NOIS** en sa qualité de Directeur général non associé à 3 700 euros à compter du 01/01/2024 et ce jusqu'à décision contraire.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée, le Président et le directeur général.

PG DU

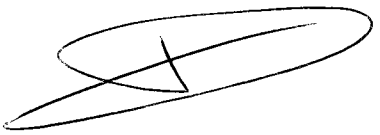
NOIROSS

Représentée par son Président, Monsieur Denis NOIR,

Monsieur Pierre GROSS



Monsieur Denis NOIR



TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 1 PLACE DU 7ème ART
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

819 172 016 RCS VIENNE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 02/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 02 avril,
A 15 h 00,

La société NOIROSS, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, ayant son siège social 1 PLACE DU 7ème ART, 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 356 087 RCS VIENNE,
Représentée par son Président, Monsieur Denis NOIR,

Associée unique de la société TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES,

En présence de :
- Monsieur PIERRE GROSS, Président non associé de la Société,
- Monsieur DENIS NOIR, Directeur Général non associé de la société

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour :
- Rémunération du président,
- Rémunération du Directeur Général,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique fixe la rémunération brute mensuelle de **Monsieur Pierre GROSS** en sa qualité de Président non associé à 4 700 euros à compter du 01/04/2024 et ce jusqu'à décision contraire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique fixe la rémunération brute mensuelle de **Monsieur Denis NOIS** en sa qualité de Directeur général non associé à 4 700 euros à compter du 01/04/2024 et ce jusqu'à décision contraire.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée, le Président et le directeur général.

PG DN

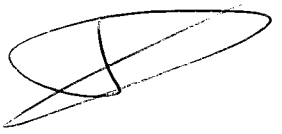
NOIROSS

Représentée par son Président, Monsieur Denis NOIR,

Monsieur Pierre GROSS



Monsieur Denis NOIR



TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 1 PLACE DU 7ème ART
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

819 172 016 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 18 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 18 mars,
A 16 h 00,

La société NOIROSS, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, ayant son siège social 1 PLACE DU 7ème ART, 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 356 087 RCS VIENNE,
Représentée par son Président, Monsieur Denis NOIR,

Associée unique de la société TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES,

En présence de :
- Monsieur PIERRE GROSS, Président non associé de la Société,
- Monsieur Denis NOIR, Directeur Général non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur PIERRE GROSS, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ont été adressés à l'associé unique dans les délais légaux.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PG DG

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 16 149 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 48 277,48 euros de la manière suivante :

A titre de dividende global à l'associée unique Soit 60 euros par action	48 000,00 euros
Le solde	277,48 euros

En totalité au compte "autres réserves".

Le dividende sera mis en paiement dans les délais légaux

L'associée unique déclare être informée que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :
- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,

- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 12 2023 : 50 000 euros
Exercice clos le 31 12 2022 : 50 000 euros
Exercice clos le 31 12 2021 : 48 000 euros

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la convention conclue pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

Avec la société NOIROSS, dont Monsieur GROSS et Monsieur NOIR sont associés, associée unique :

La société NOIROSS a facturé à notre société des prestations de management pour un montant de 12 500 euros au 31/12/2024.

Notre société a consenti à la société NOIROSS une avance de trésorerie à d'un montant de 3 112 euros au 31/12/2024. Cette avance de trésorerie n'a pas été porteuse d'intérêt au 31/12/2024.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée, le Président et le Directeur Général.

Pour la société NOIROSS
Monsieur PIERRE GROSS, Président

Monsieur PIERRE GROSS

Monsieur Denis NOIR

TECHNIQUE CONSTRUCTION DESSIN-TECODES
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 1 PLACE DU 7ème ART
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

819 172 016 RCS VIENNE

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 mai 2024

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 48 277,48 euros de la manière suivante :

A titre de dividende global à l'associée unique 48 000,00 euros
Soit 60 euros par action

Le solde 277,48 euros

En totalité au compte "autres réserves".

Le dividende sera mis en paiement dans les délais légaux

L'associée unique déclare être informée que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 12 2023 : 50 000 euros
Exercice clos le 31 12 2022 : 50 000 euros
Exercice clos le 31 12 2021 : 48 000 euros

Certifié conforme
Le Président

